



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/190

Livraison et mise en place d'une cuisine provisoire modulaire  
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de circulation rue du  
Maréchal Joffre

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'avis du Préfet des Yvelines en date du mardi 24 janvier 2023,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise LOCACONCEPT-** 3, chemin de Bordeneuve 31150 Lespinasse, en vue d'effectuer une livraison et une mise en place d'une cuisine provisoire modulaire pour lycée Jules Ferry

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de la circulation afin de permettre la réalisation de cette intervention.

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit **du mardi 14 mars 2023 au mardi 21 mars 2023 de 8h à 18h :**

**Rue du Maréchal Joffre**, côté des numéros pairs au droit du n°14 sur une place de stationnement et côté des numéros impairs au droit du n°29 sur une longueur de 5 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3: **La circulation** des véhicules de toute nature est interdite ponctuellement le temps de la réalisation d'une manœuvre d'une dizaine de camions-semis par jour **entre le mardi 14 mars 2023 et le mardi 21 mars 2023 du 9h à 16h :**

**Rue du Maréchal Joffre**, au niveau du n°14

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 25 janvier 2023